



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE

Usine d'Estarac
31360 Boussens

Références : 2026/404
Code AIOT : 0006802544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE implanté Usine d'Estarac 31360 Boussens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action gouvernemental dit « post-Rouen », visant à mieux anticiper une situation accidentelle.

La réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le plan plan d'opération interne [POI], pour les établissements Seveso, ou dans le plan de défense incendie (PDI), pour les entrepôts relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE, les dispositions permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre.

Le POI est un document opérationnel d'aide à la décision qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre survenant sur son site.

Le plan de défense incendie (PDI) est, quant-à-lui, un document opérationnel qui formalise la stratégie de lutte contre l'incendie d'un exploitant.

Les premiers prélèvements environnementaux ont pour objectif de qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement. Ils sont à réaliser à l'intérieur et à l'extérieur du site et au plus tôt après le début d'un sinistre.

L'action régionale vise à vérifier que les exploitants des sites Seveso ou ceux relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 ont mis en place, au travers de leur POI (Seveso) ou de leur PDI (entrepôts), une organisation permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux dès la phase d'urgence, en cas de sinistre. Elle prolonge une action nationale réalisée en 2025 sur cette thématique.

Dans le cas présent, le site BASF de Boussens est répertorié comme relevant du statut Seveso seuil haut et ne comportant pas d'installations classées selon la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE. C'est donc au titre de son statut Seveso qu'il est soumis aux exigences sur les 1er prélèvements environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE
- Usine d'Estarac 31360 Boussens
- Code AIOT : 0006802544
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site BASF de Boussens, anciennement Cognis et intégré au groupe BASF depuis 2010, est une usine chimique d'environ 100 salariés, spécialisée dans la transformation d'huiles végétales en ingrédients industriels. L'activité s'articule autour de plusieurs ateliers, certains fonctionnant en continu, d'autres en batch. Les plus grandes cuves du site sont dédiées au stockage des matières premières, principalement des huiles végétales destinées à la fabrication d'alcools gras et d'esters méthyliques.

Les produits finis sont commercialisés sous forme liquide ou solide après pastillage. Le site a également exploité un atelier de stérols, consistant à extraire des stérols végétaux à partir de résidus issus de la distillation de biocarburants, utilisés comme agents anticholestérol, avant son arrêt faute de disponibilité de matières premières.

En raison de la nature et des quantités de substances chimiques mises en œuvre et stockées, le site est classé Seveso seuil haut et encadré par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires (20 octobre 2010, 6 septembre 2016, 17 décembre 2018, 21 et 22 avril 2020, 31 mai 2021 et 2 février 2022).

La situation administrative actuelle du site a été actée en dernier lieu par lettre préfectorale du 9 août 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Formalisme notice de réexamen EDD	AP Complémentaire du 31/05/2021, article Art 3.2 - b	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la mise en œuvre des évolutions réglementaires relatives au contenu des plans d'opération interne, avec la prise en compte des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Les vérifications réalisées ont permis de constater que le POI du site a récemment été mis à jour et qu'il intègre une stratégie de prélèvements environnementaux détaillée et cohérente avec les recommandations nationales. L'exercice POI réalisé en mai 2026 a, selon le compte-rendu qui en a été établi, confirmé le bon fonctionnement de l'organisation de gestion de crise de l'exploitant, tout en identifiant plusieurs pistes d'amélioration.

L'inspection a, toutefois, conduit à solliciter des compléments concernant la justification des compétences du laboratoire chargé des prélèvements surfaciques en cas de sinistre. Enfin, un point a été effectué sur l'avancement de la transmission de compléments sur la notice de

réexamen suite au courrier de l'inspection des installations classées daté du 11 juillet 2025. Il résulte de cet échange que l'exploitant n'a toujours pas donné suite à la demande de l'inspection, en conséquence de quoi **il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre une notice de réexamen complétée, répondant aux dispositions de l'article 3.2.b de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 et de l'article R.515-98-II du code de l'environnement et intégrant l'ensemble des compléments demandés par courrier de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2025..**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté la version 16 de son plan d'opération interne (POI), datée de mai 2026. Cette version constitue la dernière mise à jour du document, la précédente datant de décembre 2024 (version 15). Au jour de l'inspection, cette nouvelle version n'avait pas encore été transmise à l'inspection des installations classées. L'exploitant indique qu'elle sera diffusée au cours de la semaine suivant l'inspection auprès du SIDPC et de la DREAL. Postérieurement à la visite, l'exploitant a bien transmis à l'inspection la version numérique du POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice POI le 5 mai 2026. Le scénario, élaboré conjointement avec le SDIS, portait sur un incendie affectant une rétention située à proximité du stockage d'hydrogène ainsi qu'une conduite de gaz naturel. Les comptes rendus établis par BASF et le SDIS ont été présentés. Ils concluent à l'atteinte des objectifs fixés et mettent en évidence une bonne coordination entre les équipes internes, le SDIS et les autres intervenants. Plusieurs axes d'amélioration ont néanmoins été identifiés, notamment concernant l'ouverture des poteaux incendie, le contrôle d'un canon fixe présentant un bouchon insuffisamment serré

ainsi que l'utilisation de l'outil SAILOEC (outil destiné à l'élaboration de méthodes de raisonnement tactiques), pour lequel une formation est programmée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant présente la stratégie de prélèvements environnementaux, en cas d'accident, mise en place pour le site. La méthodologie retenue repose sur l'étude de décomposition des produits en cas d'incendie réalisée par BASF, complétée par les recommandations de l'avis du 1er décembre 2022, du guide professionnel France Chimie DT n°126 et du guide INERIS OMEGA 16. L'étude liste les substances recherchées, les points et durées de prélèvements ainsi que les équipements nécessaires. Une cartographie des points de prélèvements est présentée et intègre l'orientation des vents afin de permettre le positionnement des moyens sous le vent de l'accident. Les substances sont réparties en trois groupes conformément à l'avis du 1er décembre 2022. Les substances des groupes 1 (toxiques) et 2 (produits de décomposition en cas d'incendie important) sont retenues dans la stratégie de prélèvements. Aucune substance du groupe 3 (substances générant des inconvénients forts) n'a été identifiée sur le site. L'exploitant indique que certaines substances, telles que les dioxines et les furanes, ne sont pas recherchées dans l'air en phase d'urgence, conformément au guide France Chimie DT n°126, mais que des prélèvements surfaciques sont prévus lorsque les circonstances de l'accident le justifient (présence de suies, durée de l'incendie, produits impliqués, etc.). Pour les matrices eau et sols, des paramètres complémentaires sont intégrés, notamment la DCO, la DBO5, le pH, la conductivité, la température, les hydrocarbures, les COHV, les BTEX et les PFAS. L'exploitant précise que cette stratégie pourra être adaptée en fonction des caractéristiques de l'accident, par l'ajout ou, plus exceptionnellement, par le retrait de certaines substances à

rechercher.

Enfin, une fiche réflexe destinée à déclencher l'intervention du prestataire est présentée. Celle-ci prévoit la transmission des premières informations relatives à l'accident, puis un échange avec l'astreinte afin de préciser les modalités d'intervention. Le contrat prévoit un délai d'intervention de 1 h 30 à 2 heures, avec un maximum contractuel de 4 heures. Une phase post-accidentelle est également prévue afin de réaliser, le cas échéant, des analyses complémentaires sur les substances qui seraient définies par un arrêté préfectoral d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté les différentes méthodes de prélèvements prévues dans le cadre de la stratégie post-accidentelle. Celles-ci comprennent des prélèvements passifs au moyen de tubes, des prélèvements actifs réalisés à l'aide d'analyseurs d'air, ainsi que des prélèvements d'air dans des sacs Tedlar permettant la réalisation d'analyses multi-espèces a posteriori. Des prélèvements surfaciques par lingettes ont également été prévus lorsque les circonstances de l'accident le justifient.

L'inspection a pu constater que pour chaque substance recherchée, la stratégie définissait une méthode de prélèvement, un mode de mesure, une durée de prélèvement, une méthode d'analyse ainsi que le délai d'obtention des résultats. Certaines substances peuvent faire l'objet

d'une analyse immédiate, tandis que d'autres nécessitent des analyses en laboratoire, notamment par chromatographie ionique, conduisant à des délais de restitution de l'ordre d'un à deux jours. Les prélèvements surfaciques nécessitent quant à eux un délai d'analyse de l'ordre de six à dix jours. Une organisation similaire a été définie pour les prélèvements sur les matrices eau.

L'exploitant a précisé que l'ensemble des équipements nécessaires aux prélèvements était fourni et maintenu par le laboratoire, aucun matériel spécifique n'étant mis à disposition par le site.

Au regard des éléments présentés, la méthodologie apparaît cohérente avec les substances identifiées dans l'étude de décomposition des produits et tient compte des recommandations des guides nationaux applicables.

Enfin, l'exploitant a présenté la stratégie d'implantation des points de prélèvements. Celle-ci prévoit des prélèvements en zone témoin ainsi qu'en zones potentiellement impactées en fonction des vents dominants, jusqu'à une distance d'environ 5 km du site. Les points de prélèvements ont été définis à l'extérieur de l'établissement, les équipes du laboratoire n'étant pas destinées à intervenir à l'intérieur du site durant la phase d'urgence.

Il conviendrait toutefois que l'exploitant justifie cette stratégie. En effet, la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux devrait également porter sur la possibilité de réaliser, lorsque les conditions de sécurité le permettent, des prélèvements à l'intérieur du site. Au regard de l'étendue du site et de la diversité potentielle des scénarios accidentels, l'absence de tout prélèvement interne mérite d'être explicitement justifiée, ce qui n'a pu être effectué le jour de la visite.

Une stratégie alternative a également été prévue afin de tenir compte de l'éventuelle indisponibilité de certains points de prélèvements le jour d'un accident (routes barrées, accès interdits, etc.). Une cartographie de l'ensemble des points de prélèvements, distinguant notamment les points témoins et les points retenus selon les vents dominants, a été présentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier la stratégie retenue concernant les premiers prélèvements environnementaux, en précisant les raisons pour lesquelles aucun prélèvement à l'intérieur du site n'est prévu. Cette justification devra notamment démontrer que la possibilité de réaliser des prélèvements internes, lorsque les conditions de sécurité le permettent, a bien été étudiée au regard de l'étendue du site et des différents scénarios accidentels susceptibles de survenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté le contrat conclu avec le laboratoire chargé de réaliser les prélèvements environnementaux. Celui-ci mentionne notamment une accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025:2017 pour les analyses réalisées sur les matrices air et eau.

En revanche, les éléments présentés lors de l'inspection n'ont pas permis de vérifier que cette qualification couvre également les prélèvements surfaciques prévus dans la stratégie de prélèvement, notamment ceux réalisés par des lingettes sur les surfaces présentant des traces de suies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de justifier que le laboratoire retenu est compétent pour réaliser l'ensemble des prélèvements prévus par la stratégie de prélèvement, notamment les prélèvements surfaciques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98,

au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

- c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'exploitant a présenté l'étude relative aux produits de décomposition datée du 9 mars 2026. En revanche, il ressort des échanges que cette étude n'a pas été intégrée dans l'étude de dangers actuellement en vigueur, cette dernière ayant été mise à jour en août 2024, ni dans la notice de réexamen transmise à l'inspection. L'exploitant indique que ces éléments seront pris en compte dans le cadre de l'instruction en cours du réexamen de l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen, la nouvelle version de l'étude de dangers intégrant l'étude de décomposition des fumées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Formalisme notice de réexamen EDD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2021, article Art 3.2 - b

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2021

b. Formalisme du réexamen de l'EDD

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, l'exploitant examine les modifications à apporter au POI, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au SGS. L'ensemble de ces éléments est présenté dans la notice de réexamen.

Si aucun changement n'est apporté à l'EDD, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

Code de l'environnement - article R. 515-98

[...]

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis une notice de réexamen de l'étude de dangers le 14 mars 2024. Cette notice conclut à l'absence de nécessité de réviser l'étude de dangers, seule une mise à jour est nécessaire.

Après examen, cette notice n'est pas rédigée dans les formes prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers et ne permet pas de répondre aux dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement. En effet, les items concernant les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité et le recensement des technologies éprouvées et adaptées susceptibles d'améliorer significativement la maîtrise des risques ne contiennent pas d'analyse de la part de l'exploitant. **L'analyse de ces items étant prévue par l'avis ministériel précité, en l'état, le formalisme de la notice de réexamen transmise n'est pas respecté. Ainsi il est proposé à M. le Préfet de mettre ne demeure l'exploitant de transmettre une notice de réexamen complétée, conforme aux dispositions :**

- de l'article 3.2-b de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 ;
- et du II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement.

Il est à noter qu'une demande de compléments a été adressée à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2025. À la date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas transmis les compléments attendus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure, une notice de réexamen complétée répondant aux dispositions de l'article 3.2.b de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 et de l'article R.515-98-II du code de l'environnement. Ce

réexamen intégrera l'ensemble des compléments demandés par courrier de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois